nous en a parlé et je crois bien que, personnellement, je suis sensible à toutes les valeurs auxquelles il est sensible. Je sais ce qu'il poursuit comme objectif, mais il y a tout de même des difficultés qu'il ne peut ignorer et qu'il ne pourrait ignorer, même s'il était sur la banquette que j'occupe. C'est que dans les questions de sécurité, je ne sais pas si ce sont des cachettes mais, de toute manière, tout le monde sait que nous obtenons un tas de renseignements qui nous proviennent de sources qui seraient rapidement taries si nous les utilisions devant un tribunal. A partir du moment où nous utiliserions publiquement les renseignements qui nous sont donnés, les sources de renseignements ne fonctionneraint plus et seraient taries du jour au lendemain. Alors, c'est le problème qui se pose.

J'ai pensé que nous pourrions peut-être, à un moment donné, faire admettre une preuve à huis clos et même, éventuellement, exclure si vous voulez certaines personnes, afin de protéger les sources de renseignements, mais à partir de ce moment-là, nous serions vraiment devant une caricature du droit et j'aime autant que cela n'ait pas lieu. Alors, c'est sûr que la responsabilité repose sur le ministre, et afin qu'il n'y ait pas d'arbitraire, ou le moins possible, nous avons pensé à cette formule du certificat qui serait signé par deux ministres, c'est-à-dire qu'il y aurait au moins deux ministres qui verraient le dossier, de manière à ce que les droits des gens soient protégés le plus possible. Maintenant, dans ce domaine-là, je ne suis pas prêt à mourir sur la formule; seulement, je crois que c'est mon devoir de dire à la Chambre que je suis obligé de protéger ce que j'ai mentionné tout à l'heure.

Maintenant, nous avons, au Canada, une enquête sur la sécurité. Je crois que ce problème sera discuté et peut-être que nous trouverons éventuellement une formule qui considérera le droit des gens, la sécurité du Canada et, aussi, les sources d'informations qui sont indispensables à toute force policière, que ce soit des pays communistes, socialistes, capitalistes et les autres, même les pays sous dictature. Alors, de toute manière, c'est le problème qui se pose; nous n'avons pas trouvé de solution plus heureuse, nous ne pouvons pas le faire. Maintenant, lorsque nous discuterons le bill, article par article, si l'on nous fait une suggestion heureuse sur ce plan-là, visant à protéger ce que nous voulons protéger, je serai le premier à l'accepter. Cependant, à l'heure actuelle, ce n'est pas facile de le faire.

Monsieur l'Orateur, il y a bien d'autres points qui ont été soulignés. Je les reprendrai au moment où nous étudierons chaque article du bill. Je veux simplement résumer en disant que le but de ce bill est simplement de créer un tribunal indépendant, indépendant du gouvernement, indépendant du ministre, indépendant du ministère lui-même, et je crois que le bill atteint bien cette fin.

Maintenant, on m'a demandé d'être flexible. Alors, comme premier geste de flexibilité, monsieur l'Orateur, j'annonce à la Chambre que, lors de l'étude en comité plénier, je proposerai un amendement au paragraphe (1) de l'article 10, soit l'article qui prévoit que le président du tribunal peut déléguer les pouvoirs de la Commission à un membre.

Alors, je voudrais que ce pouvoir ne soit pas le pouvoir du président, mais le pouvoir de toute la Commission, étant donné que ce membre doit exercer des pouvoirs de la Commission elle-même. Je crois qu'il est normal que ce soit la Commission qui délègue le pouvoir et non pas exclusivement le président.

Je suggérerai également un amendement à l'article 28, qui permet à l'enquêteur spécial de revoir lui-même sa décision et de la changer, et ce afin qu'il y ait un peu plus de souplesse dans le texte.

Monsieur le président, je proposerai aussi un amendement à l'article 15...

M. Lewis: Quel est le numéro de cet article?

L'hon. M. Marchand: Le nouvel article 28, monsieur l'Orateur.

Maintenant, je proposerai un amendement au paragraphe (2) de l'article 15, paragraphe (2), de manière à ce que le tribunal de la Commission d'appel ait le pouvoir de permettre à quelqu'un qui est sous le coup d'une déportation, de rester au Canada. Si la décision est prise, si le tribunal croit qu'une personne peut demeurer au Canada, il peut aussi décider, en vertu du même principe, que quelqu'un qui est concerné dans cet appel puisse venir au Canada, c'est-à-dire que non seulement quelqu'un pourra rester au Canada mais, en vertu du même principe, la personne qui est l'objet de la décision pourra venir au Canada.

Monsieur l'Orateur, ce sont trois amendements que je proposerai lorsque nous étudierons le bill, article par article.

Il y a bien des sujets qui ont été traités—et je termine—mais qui relèvent plus du Livre blanc et de la politique générale de l'immigration que du bill présentement à l'étude. En temps utile, nous aurons sans doute l'occasion de discuter de cette question.

De toute manière, je soumets que le bill donne des droits nouveaux; je crois qu'il donne des garanties et je crois que cela vaut la peine que nous en fassions un essai honnête. (Applaudissements)